

Examinons l'article 26, celui que je propose de modifier. Il déclare:

L'article 5 de la loi sur les licences d'exportation et d'importation est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

«(2) Lorsque à un moment quelconque le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi en application

a) d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement relativement à l'importation d'articles de textile et d'habillement tels qu'ils sont définis dans la Loi sur la Commission du textile et du vêtement...

Jusqu'à là c'est très bien. Si le ministre s'arrêtait ici, je serais d'accord. Je pourrais différer d'opinion avec lui sur les principes, mais il reste de façon juste et honnête dans les limites de la portée du bill sur ce point. Mais que dire de l'alinéa b) ainsi formulé:

...une enquête effectuée en vertu de l'article 16A de la loi antidumping par le Tribunal antidumping relativement à des marchandises autres que les articles de textile et d'habillement définis par la Loi sur la Commission du textile et du vêtement,

Cet alinéa prévoit des restrictions et des réserves visant d'autres marchandises que les textiles et le vêtement. L'alinéa ajoute:

...des marchandises de tout genre...

Pas des vêtements et des textiles.

...des marchandises de tout genre sont importées ou seront vraisemblablement importées au Canada à des prix, en quantités et dans des conditions portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens...

Sans consulter aucunement la loi sur les permis d'exportation et d'importation—ce qui s'impose vu qu'il en est question dans ce bill—nous voyons qu'aux termes de l'article 26, le ministre demande à la Chambre d'étendre les restrictions et les réserves aux importations de marchandises qui n'ont rien à voir aux textiles et au vêtement.

Il peut y avoir un motif de le faire, un motif juste. Le gouvernement peut songer à présenter une mesure législative à cet effet pour qu'elle soit débattue à la Chambre. Mais, monsieur l'Orateur, essayer d'y arriver en étendant à des marchandises de tout genre les vastes pouvoirs que le gouvernement s'accorde en matière de vêtement et de textiles, c'est trop demander à la Chambre au moment de l'étude d'un bill sur le vêtement et les textiles.

Voici, à mon avis, un point très intéressant à démontrer, et nous pourrions fort bien encore le faire lors de la troisième lecture, savoir que ces articles répondent mal à la question, qu'ils ne sont pas réglementaires car ils dépassent la portée de la recommandation de Son Excellence, et qu'on devrait les supprimer. Mais je ne vais pas me lancer dans cette démonstration maintenant car nous allons débattre le bien-fondé de mon amendement seulement. Je signale cependant au ministre qu'il pourrait bien s'attendre qu'une motion,—ou même un appel au Règlement—soit présentée à l'étape de la troisième lecture pour demander cette suppression parce qu'il a outrepassé les conditions fixées dans la recommandation du gouverneur général.

Que modifie ce bill dans la loi sur les licences d'exportation et d'importation? L'article 3 de cette loi prévoit que:

Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'exportation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

[M. Baldwin.]

Les fins en sont ensuite précisées. Les voici:

a) assurer que des armes, des munitions, ou du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou de l'Air, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un des susdits ou de pouvoir servir à leur production, ou ayant autrement une nature ou valeur stratégique, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;

b) mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou

c) assurer un approvisionnement et une distribution de cet article au Canada qui suffisent aux besoins de la défense ou autres.

Voici les fins limitées établies par l'article 3 de cette loi. Nous savons tous pourquoi elle a été présentée et on pourrait faire, à mon avis, un bel exposé là-dessus. Mais, monsieur l'Orateur, il est certain que cela n'a pas le moindre rapport avec le textile et le vêtement.

Ensuite l'article, 5, qui se rapporte à l'article 26 du bill, stipule:

Le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises, appelée «liste de marchandises d'importation contrôlée», comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;

C'est très clair, et nous comprenons pourquoi cela figure dans la loi sur les licences d'exportation et d'importation. Pour ma part, j'accepte cela. Mais, nous passons au sous-alinéa b):

...mettre à exécution toute mesure prise selon la loi sur le soutien des prix agricoles, la loi sur le soutien des prix des produits de la pêche...

Et il y a une liste d'autres lois du Parlement.

...ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article...

Produit par l'industrie en cause. Enfin, il stipule:

...mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental.

Lorsque ces marchandises sont comprises dans une liste de marchandises d'importation contrôlée, certaines conséquences s'ensuivent et il est possible au gouvernement, en vertu d'un arrêté ministériel d'interdire, ou d'empêcher, ou de limiter l'importation de ces marchandises au pays. Mais, monsieur l'Orateur, les fins énoncées dans l'article de la loi sur les permis d'exportation et d'importation sont des fins entièrement étrangères à celles du bill. Le bill dont nous sommes saisis a pour objet de «créer la Commission du textile et du vêtement». Il n'y a donc aucun rapport.

Si je pouvais, je me contenterais de développer ce point, à savoir que ce n'est pas ainsi qu'il appartient au gouvernement d'exercer son pouvoir d'interdiction en ce qui concerne les produits entrant au Canada. Mais, lorsque le gouvernement se sert de l'article 26 du bill à l'étude, qui déclare au sous-alinéa b):

...que des marchandises de tout genre sont importées ou seront vraisemblablement importées au Canada à des prix, en quantités et dans des conditions portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens de marchandises